

Après avoir placé le nombre prescrit d'animaux sur le terrain loué, le bailleur peut acheter de la terre dans les limites de ce terrain pour une habitation, une ferme et un parc à bestiaux.

Aucune portion des terrains formant un pâturage, autorisée à être louée après le 12 janvier 1886, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par un bail, peut être ouvert aux homesteads et préemptions ou pour achat du gouvernement au prix courant de la classe de terrains où elle s'y trouve, et dans le cas d'une telle colonisation ou vente, le bail (s'il y en a un) de ces terrains ainsi occupés ou achetés sera nul.

(10.) Toute personne peut explorer les terres fédérales vacantes non appropriées ou réservées par le gouvernement pour d'autres fins, et peut y rechercher, soit par des fouilles à la surface ou souterraines, les dépôts de minéraux dans le but d'obtenir un emplacement de mine sur ce terrain ; mais il ne sera accordé aucun emplacement de mines avant la découverte de la veine, filon ou dépôt de minéral ou métal en dedans des limites de l'emplacement.

En découvrant un dépôt de minéral, une personne peut obtenir un emplacement de mine en indiquant son emplacement sur le terrain, d'après les règlements à ce sujet et en remettant entre les mains de l'agent des terres fédérales pour le district, dans les soixante jours de la découverte, un affidavit dans la forme prescrite par les règlements des mines, et en payant en tout temps un honoraire de \$5, lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.

En aucun temps avant l'expiration de cinq ans, à partir de la date de l'enregistrement de la demande, le demandant peut, en donnant à l'agent local la preuve qu'il a dépensé en exploitation réelle de mines, sur le terrain réclamé, la somme de \$500 et en payant à l'agent local \$5 par acre comptant et une autre somme de \$50 pour couvrir le coût de l'arpentage, obtenir une patente pour le dit terrain, tel que prescrit par les dits règlements de mines.

(11.) Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie Anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenait, savoir : que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du Conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes les terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des Sauvages) mises en vente par le gouverne-